



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant la Croatie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³. Il a demandé à la Croatie d'utiliser la Déclaration et le Programme d'action de Beijing dans ses efforts pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que d'assurer la prise en considération des questions de genre, conformément aux dispositions de la Convention, dans toutes les actions menées pour réaliser les objectifs de développement durable⁴.

3. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du nombre limité d'affaires dans lesquelles le Pacte international relatif aux droits civils et politiques était invoqué par les juridictions nationales. Il a constaté en outre avec préoccupation que les dispositions du Pacte n'étaient pas suffisamment connues des magistrats et de la communauté judiciaire, et que la société civile, les minorités et les personnes handicapées n'avaient qu'un accès limité à de telles informations. Il a recommandé à l'État de prendre des mesures appropriées pour faire connaître le Pacte aux juges, aux avocats et aux procureurs, afin que ses dispositions soient prises en considération par les juridictions nationales, ainsi que de veiller étroitement à ce que le Pacte soit diffusé largement dans le pays, à ce qu'il soit traduit et à ce qu'il soit rendu accessible à tous⁵.



4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a souligné qu'en tant qu'État partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), la Croatie était encouragée à appliquer pleinement les dispositions de ces instruments qui favorisaient l'accès et la contribution au patrimoine culturel et aux expressions créatives et, à ce titre, étaient propices à la mise en œuvre du droit de prendre part à la vie culturelle tel que défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme⁷

5. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que le Bureau du Médiateur, malgré une récente augmentation des fonds qui lui étaient alloués, disposait de ressources humaines et financières limitées⁸. Il a recommandé à la Croatie de fournir au Bureau du Médiateur les ressources financières et humaines nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris)⁹. Il lui a aussi recommandé de poursuivre ses efforts pour garantir la coordination entre les différents bureaux de médiateurs, afin d'éviter les chevauchements de tâches, et de s'efforcer d'appliquer avec davantage de diligence et de célérité les recommandations du Médiateur¹⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹¹

6. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation face à la prévalence des stéréotypes et des préjugés à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. À cet égard, il s'est inquiété plus particulièrement des informations faisant état d'actes de violence contre ces personnes et de l'absence d'enquêtes et de poursuites efficaces. Il a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour combattre les stéréotypes et les préjugés à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, notamment en lançant une campagne de sensibilisation à l'intention du grand public et en dispensant une formation appropriée aux agents publics, de manière à mettre un terme à la stigmatisation sociale de ces personnes. Il lui a aussi recommandé de veiller à ce que tous les faits de violence visant des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres donnent lieu à des enquêtes efficaces et à ce que leurs auteurs soient poursuivis et punis¹².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne¹³

7. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions qui continuaient de régner dans les établissements de détention, dont le surpeuplement de certains centres et un accès insuffisant aux soins médicaux. Il a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts pour remédier au surpeuplement dans les centres de détention et les prisons et de faire en sorte que les nouvelles installations répondent aux normes internationales, en consacrant des ressources suffisantes à leur construction et leur fonctionnement¹⁴.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit¹⁵

8. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les nombreux cas de graves violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé qui étaient restées impunies. Il a noté avec regret la lenteur avec laquelle les enquêtes progressaient et a relevé avec inquiétude qu'un faible nombre d'entre elles avaient abouti à la poursuite et à la sanction des coupables. Les difficultés que rencontraient les personnes qui tentaient d'obtenir réparation de l'État pour des violations des droits de l'homme commises pendant le conflit, notamment des crimes de guerre, était également préoccupantes. Le Comité a recommandé que l'État partie accélère les poursuites dans les affaires de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et fasse en sorte que toutes ces affaires soient jugées de façon non discriminatoire, quelle que soit l'origine ethnique des auteurs présumés. L'État devait également veiller à ce que toutes les victimes et leurs familles reçoivent une réparation adéquate pour ces violations¹⁶.

9. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a estimé qu'il était urgent que tous ceux impliqués dans les activités de recherche des personnes disparues fixent comme priorité immédiate l'établissement de la vérité, en particulier la détermination du sort et de la localisation de toutes ces personnes. La question des disparitions, qui relevait à la fois du domaine humanitaire et de celui des droits de l'homme, devait figurer à l'ordre du jour des préoccupations politiques¹⁷.

10. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Croatie de prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire procéder à des enquêtes sur tous les cas non résolus de disparitions et traduire les responsables présumés en justice. Elle devait veiller en outre à ce que les proches de personnes disparues aient accès aux informations concernant le sort réservé aux victimes¹⁸. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé à l'État d'ériger la disparition forcée en infraction autonome et de veiller à ce que toutes les victimes de disparition forcée reçoivent un traitement égal et obtiennent une réparation complète¹⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique²⁰

11. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'il n'avait pas été procédé à des enquêtes suffisantes sur tous les actes d'intimidation et toutes les agressions visant des journalistes. Il s'est également dit préoccupé par l'incrimination de la diffamation, qui décourageait les médias de publier des informations critiques sur des questions d'intérêt public et constituait une menace pour la liberté d'expression et l'accès à une information plurielle²¹. Il a recommandé à la Croatie de garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse, de dépénaliser la diffamation, de circonscrire l'application du droit pénal aux cas les plus graves, d'ouvrir des enquêtes sur les agressions perpétrées contre des journalistes et des médias et de traduire en justice les responsables de ces actes²². L'UNESCO a formulé des recommandations similaires²³.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que 45 % des membres du Parlement européen élus pour représenter la Croatie étaient des femmes. Il s'est toutefois dit préoccupé par le fait que l'application de ce qu'il était convenu d'appeler le système de vote préférentiel pourrait avoir pour effet de priver de sens le dispositif des quotas pour les candidates et que les femmes demeuraient sous-représentées aux postes d'encadrement et de direction, aussi bien dans les entreprises publiques que dans les entreprises privées²⁴. Il a recommandé à l'État de promouvoir la pleine participation des femmes, et dans des conditions d'égalité, à la vie politique et publique ainsi qu'à la fonction publique, en particulier à des postes de direction et de décision²⁵.

13. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que des mesures soient prises pour rendre le processus électoral complètement accessible à toutes les personnes handicapées et pour favoriser leur présence dans les organes exécutifs ou représentatifs²⁶.

14. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la persistance des stéréotypes concernant la place des femmes dans la société, notamment les femmes des zones rurales et les femmes handicapées. Il a recommandé que l'État redouble d'efforts pour accroître la participation des femmes dans le secteur public et le secteur privé, en adoptant si nécessaire des mesures spéciales temporaires pour donner effet aux dispositions du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques, et qu'il engage les actions pratiques requises pour venir à bout des stéréotypes concernant la place des femmes dans la société en général, et en particulier celle des femmes des régions rurales et des femmes handicapées²⁷.

4. Droit à la vie de famille²⁸

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État à modifier la législation sur la garde des enfants dans les affaires de divorce afin de garantir que l'existence de violences d'un parent à l'égard de l'autre soit mise en évidence et prise en compte avant de se prononcer sur la garde de l'enfant et que le refus d'autoriser les visites et les contacts en raison d'allégations de violence ne soit pas reproché au parent à l'origine de ces allégations ; à exclure la médiation obligatoire dans les affaires de violence domestique et à apprendre à tous les travailleurs communautaires et sociaux à ne pas forcer les femmes à accepter la médiation dans ces affaires ; à prendre les mesures légales appropriées pour inclure les biens incorporels accumulés durant la relation, par exemple les fonds de retraite, les indemnités de licenciement et les assurances, dans la masse des biens communs qui seraient répartis à égalité à sa dissolution²⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables³⁰

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et la surreprésentation des femmes dans les emplois sous-payés et à temps partiel, la non-application du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale et la persistance de l'écart de salaire entre hommes et femmes, et la fréquence de la discrimination dans l'emploi à l'égard des femmes liée à la grossesse ou à la maternité³¹.

17. Le Comité a donc recommandé à l'État d'adopter des mesures de réglementation pour assurer la prise en compte des questions de genre sur le marché du travail et de redoubler d'efforts pour éliminer la ségrégation dans l'emploi, tant horizontale que verticale ; de prendre des mesures pour appliquer le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale ; d'appliquer la législation en vigueur et les pratiques existantes pour garantir l'accès des femmes à des mécanismes efficaces de plainte en matière de discrimination dans l'emploi liée à la grossesse ou à la maternité et de prendre des sanctions opportunes et proportionnées contre les employeurs qui se livrent à de telles pratiques discriminatoires ; d'encourager les pères à demander des congés de paternité et de veiller à ce que les employeurs respectent l'obligation légale de faciliter de tels congés en rendant le congé de paternité obligatoire ; d'accroître l'accès à l'emploi formel et aux possibilités entrepreneuriales pour les femmes, notamment les femmes roms et celles qui appartiennent à d'autres groupes défavorisés ; d'améliorer les mécanismes leur permettant de combiner vie professionnelle et responsabilités familiales, notamment en augmentant le nombre de structures d'accueil pour les enfants³².

18. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que l'État élabore et mette en œuvre – en coopération avec les organisations de personnes handicapées – un plan d'action visant à favoriser l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail général ; qu'il complète le système de quotas par d'autres incitations à l'emploi de personnes handicapées ; et qu'il réglemente et surveille l'accessibilité aux lieux de travail³³.

2. Droit à la sécurité sociale³⁴

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le faible niveau des prestations sociales et la rigidité extrême des conditions d'octroi, qui créaient une situation dans laquelle de nombreuses femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes âgées et celles qui n'avaient jamais eu d'emploi, étaient exclues du régime de protection sociale. Il a recommandé à l'État d'entreprendre une étude de la situation socioéconomique des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier des femmes âgées et de celles qui n'avaient jamais eu d'emploi, et de tenir compte des résultats de cette étude pour formuler des politiques destinées à garantir que les mesures de

protection sociale et la législation du travail répondent au constat que les contributions des femmes au régime de retraite correspondaient en moyenne à un plus faible nombre d'années, qu'elles prenaient leur retraite plus tôt, que leurs périodes non contributives étaient plus fréquentes et que leurs salaires moyens étaient plus faibles³⁵.

20. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Croatie de continuer de sensibiliser l'opinion et de lutter contre la traite des personnes, y compris au niveau régional et en collaboration avec les pays voisins ; d'assurer la formation des policiers, des garde frontières, des juges, des avocats et autres personnels concernés pour mieux faire connaître le problème de la traite et les droits des victimes ; de veiller à ce que tous les responsables d'actes de traite soient poursuivis et punis de peines proportionnelles à la gravité des infractions commises, et à ce que les victimes soient indemnisées et réinsérées ; et de redoubler d'efforts pour identifier les victimes de la traite et procéder à la collecte systématique de données relatives à cette pratique, ventilées par âge, sexe et origine ethnique, ainsi que de données relatives aux flux de traite dont son territoire était l'origine ou la destination, ou pour lesquels il était une zone de transit³⁶. Le CEDAW a formulé des recommandations similaires³⁷.

3. Droit à un niveau de vie suffisant³⁸

21. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait savoir que la Croatie avait adopté la nouvelle loi sur l'aide au logement dans les zones assistées le 1^{er} janvier 2019. Il a salué la diminution de 1 167 en décembre 2017 à 310 en décembre 2018 du nombre de demandes d'aide au logement, déposées par d'anciens titulaires de droits de location, qui n'avaient pas été satisfaites. Il a cependant encouragé la poursuite de la mise en œuvre effective du Programme régional de logement et la mise en œuvre en temps voulu et efficace du Programme national d'aide au logement, étant donné qu'à la fin de 2018, on dénombrait 6 981 demandes d'aide au logement en attente en Croatie, dont un cinquième était le fait, d'après les estimations, de rapatriés de la minorité serbe³⁹.

22. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que les programmes de lutte contre la pauvreté soient renforcés⁴⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Croatie d'accroître ses efforts pour garantir à toutes les victimes des conflits passés relevant de sa juridiction, y compris les Roms, l'accès à un logement convenable, aux prestations sociales et aux services sociaux, sans discrimination ; et d'accélérer la mise en œuvre des mesures visant la réinstallation et le retour des réfugiés, rapatriés et déplacés^{41,42}.

4. Droit à la santé⁴³

23. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a affirmé que la Croatie avait accompli des progrès sensibles dans la réalisation du droit à la santé⁴⁴. En outre, il a encouragé la Croatie à poursuivre ses efforts en élaborant des politiques fondées sur les droits de l'homme, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale), à s'abstenir d'adopter des mesures régressives et à accorder une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes en déplacement, les minorités nationales, les personnes souffrant de déficiences intellectuelles, cognitives et psychosociales et les personnes âgées⁴⁵.

24. En outre, le Rapporteur spécial sur la santé a recommandé que l'État renforce les capacités de base des services d'intervention précoce auprès de l'enfance ; donne la priorité aux droits des femmes et des enfants dans le domaine de la santé sexuelle et procréative ; garantisse que le système de soins de santé mentale dans tout le pays se conforme à une approche moderne et conforme aux droits ; élabore d'urgence des mesures pour vacciner tous les enfants sans dossier médical⁴⁶.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les hôpitaux refusaient de respecter le droit à l'avortement pour des motifs d'objection de conscience, alors même que ce « droit » était accordé uniquement aux médecins à titre individuel et que les hôpitaux étaient légalement tenus de pratiquer des avortements ; que l'avortement et les méthodes modernes de contraception n'étaient pas

couverts par la Caisse croate d'assurance maladie, ce qui constituait une discrimination à l'égard des femmes pour des services dont elles avaient besoin ; que les méthodes modernes de contraception étaient peu utilisées, peu disponibles et peu accessibles ; qu'il n'existait pas de procédures ni de mécanismes de contrôle pour faire respecter des normes de prise en charge adéquates et assurer la protection des droits des femmes lors des accouchements, ainsi que leur autonomie ; qu'il n'était pas possible d'accoucher en dehors des hôpitaux⁴⁷.

26. Dans une lettre d'allégation commune, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont présenté des informations concernant des cas de violence et d'abus dont auraient été victimes des femmes du fait de l'exécution sans anesthésie de procédures médicales liées à leur santé procréative. Les allégations portaient également sur des mauvais traitements, des humiliations et des insultes verbales, des procédures médicales obligatoires ou d'autres procédures effectuées sans un consentement complet et éclairé, le refus de donner des médicaments antidouleurs ou des produits anesthésiques et des violations de la vie privée⁴⁸.

5. Droit à l'éducation⁴⁹

27. L'UNESCO a constaté que la Constitution ne consacrait pas le droit à l'éducation. Mais la loi sur l'enseignement primaire et secondaire (2012), au premier paragraphe de son article 12, rendait obligatoire l'enseignement primaire de 6 à 15 ans et, dans son article 66, prévoyait la gratuité de l'enseignement obligatoire. La loi sur l'éducation et la formation préscolaires (1997, modifiée jusqu'en 2013) prévoyait une année d'éducation préscolaire obligatoire avant l'enseignement primaire (art. 23 a, par. 1) et la gratuité de cette éducation (art. 48, par. 4)⁵⁰.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la fréquence avec laquelle les valeurs traditionnelles et patriarcales figuraient dans les programmes scolaires, l'absence d'éducation aux questions d'égalité entre les sexes, le caractère inadéquat de l'éducation à la santé sexuelle et procréative adaptée à l'âge des élèves dans les écoles et la persistance de différences sexistes dans la scolarisation dans l'enseignement secondaire⁵¹. Il a recommandé à l'État de réviser les programmes et les matériaux scolaires de manière à les débarrasser des stéréotypes discriminatoires fondés sur le sexe et à y inclure des modules obligatoires sur l'éducation aux questions d'égalité entre les sexes ; d'améliorer la qualité de l'éducation concernant la santé sexuelle et procréative en fonction de l'âge dans les écoles et d'accroître le nombre d'heures qui y sont consacrées ; d'intensifier les efforts visant à diversifier les choix offerts aux femmes et aux hommes, comme aux filles et aux garçons, sur le plan universitaire et professionnel et de prendre de nouvelles mesures afin d'encourager les femmes et les hommes à opter pour des filières d'enseignement et des carrières professionnelles non traditionnelles ; et d'adopter des mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, pour améliorer la représentation des femmes dans les établissements universitaires, en particulier aux postes de direction⁵².

29. L'UNESCO a indiqué que le taux d'inscription des filles et des femmes dans l'enseignement secondaire et supérieur était élevé⁵³. Elle a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts visant à diversifier les choix offerts aux femmes et aux hommes, comme aux filles et aux garçons, sur le plan universitaire et professionnel ; et de prendre de nouvelles mesures afin d'encourager les femmes et les hommes à opter pour des filières d'enseignement et des carrières professionnelles non traditionnelles⁵⁴.

30. Le HCR a indiqué que la majorité des enfants demandeurs d'asile et réfugiés non accompagnés et séparés avaient entre 15 et 17 ans, n'avaient pas achevé leurs études primaires et avaient des difficultés à accéder au système éducatif. Les enfants de plus de 15 ans ne pouvaient pas être inscrits dans les établissements primaires ordinaires et devaient suivre des cours pour adultes. L'accès aux cours de langue croate pour la poursuite des études prenait du temps⁵⁵.

31. Le HCR a donc recommandé à l'État d'améliorer l'accès à l'éducation des enfants non accompagnés et séparés en accélérant et en facilitant l'obtention de l'autorisation de participation à des cours de langue croate, qui était une condition préalable à la scolarisation des adultes⁵⁶.

32. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété en particulier des informations persistantes relatives à la ségrégation de facto que subissaient les enfants roms dans le domaine de l'éducation et du fait qu'ils n'avaient pas la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue. Il a recommandé à la Croatie de faire en sorte que les enfants roms aient la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, de même qualité et de même contenu que celui qui était dispensé aux autres enfants, de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la ségrégation dont les enfants roms étaient victimes dans l'éducation et de veiller à ce que le placement dans les écoles se fasse sur une base individuelle et sans prendre en considération le groupe ethnique auquel l'enfant appartenait⁵⁷.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁵⁸

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Croatie à prendre des mesures, y compris législatives, pour instituer des garanties propres à empêcher que certaines attitudes socioculturelles, y compris à fondement religieux, n'entravent la pleine réalisation des droits des femmes⁵⁹. Il a recommandé à l'État de renforcer encore les programmes d'enseignement et de développement des capacités juridiques portant sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui étaient dispensés aux juges, aux procureurs et aux avocats ; de sensibiliser les femmes aux droits qui étaient les leurs en vertu de la Convention et aux procédures prévues dans le Protocole facultatif s'y rapportant ; d'encourager les femmes à signaler les cas de discrimination sexuelle ou sexiste à la police et aux organes judiciaires et quasi-judiciaires compétents ; de traduire et de diffuser les recommandations générales du Comité⁶⁰.

34. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que des mesures soient prises pour renforcer l'épanouissement et l'autonomisation des femmes handicapées dans des domaines comme l'éducation et l'emploi et que des actions soient immédiatement engagées pour protéger les femmes et les filles handicapées contre les violences, notamment sexuelles⁶¹.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont salué l'adoption d'une loi sur la protection contre la violence domestique et d'une stratégie nationale pour la protection contre la violence familiale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupante la pratique de la double arrestation en cas de violence domestique⁶². Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations concernant l'absence d'enquêtes et de poursuites dans certaines affaires et la légèreté des peines prononcées ainsi que du peu de femmes qui bénéficiaient de l'aide juridictionnelle gratuite, du petit nombre de mesures de protection qui étaient ordonnées et du manque de suivi dans leur application, ce qui les rendait largement inefficaces. En outre, il s'est dit préoccupé par le nombre insuffisant de refuges destinés aux victimes d'actes de violence familiale et a noté avec regret l'absence de données statistiques sur les actes de violence familiale⁶³.

36. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que l'État adopte une approche globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; renforce les actions de sensibilisation à l'intention de la police, des membres de l'appareil judiciaire, des procureurs, des représentants des communautés, des femmes et des hommes, pour appeler l'attention sur l'ampleur de la violence au foyer et ses effets préjudiciables sur la vie des victimes ; veille à ce que les affaires de violence familiale donnent lieu à des enquêtes de police approfondies, que les auteurs soient poursuivis et dûment punis s'ils étaient reconnus coupables et que les victimes reçoivent une indemnisation appropriée ; mette fin à la pratique qui voulait que les victimes comme les auteurs d'actes de violence familiale soient arrêtés et condamnés ; fasse en sorte que des mesures de protection soient ordonnées de façon à garantir la sécurité des victimes, en assurant la mise en place d'un suivi de leur application ; prévoit des refuges en nombre suffisant et dotés de ressources appropriées ; rassemble des données sur les actes de violence familiale à l'égard des

femmes et continue, sur cette base, à concevoir des stratégies durables de lutte contre cette forme de violation des droits de l'homme⁶⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires⁶⁵.

2. Enfants⁶⁶

37. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État de garantir que les enfants handicapés bénéficient d'une protection sur la base de l'égalité avec les autres dans toutes les lois, politiques et mesures visant les enfants et de renforcer sa politique de désinstitutionalisation des enfants handicapés. Il a également recommandé à l'État d'instaurer un moratoire sur les nouvelles admissions en institution et de redoubler d'efforts pour fournir aux familles un appui psychologique, financier et social⁶⁷.

3. Personnes handicapées⁶⁸

38. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes qui présentaient un handicap intellectuel ou psychosocial seraient hospitalisées sans y avoir consenti, et de manière excessive et prolongée. Il a recommandé à l'État de faire en sorte que la privation de liberté ne soit appliquée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et de l'entourer de garanties de procédure et de fond suffisantes, établies par la loi ; de garantir le respect de l'opinion des individus et de permettre une représentation et une défense effectives de leurs souhaits et de leurs intérêts par un représentant. Il devrait en outre mettre en place un système indépendant de suivi et d'établissement de rapports et veiller à ce que les abus fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces et que des réparations soient accordées aux victimes et à leur famille. Il devrait promouvoir le recours à des soins psychiatriques qui préservent la dignité des patients, aussi bien les adultes que les mineurs, et élaborer un plan de désinstitutionalisation, avec des programmes de soins ambulatoires et communautaires appropriés⁶⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires⁷⁰.

39. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Croatie de faire en sorte que les notions d'aménagement raisonnable et de conception universelle ne soient pas réglementées uniquement dans le cadre de la loi relative à la lutte contre la discrimination, mais également dans des domaines comme l'éducation, la santé, les transports et le bâtiment ; d'assurer les services et prestations liés au handicap à toutes les personnes handicapées, quelle que soit la cause de leur incapacité ; de dispenser une formation sur les droits consacrés dans la Convention sur les droits des personnes handicapées à l'ensemble des autorités publiques et des professionnels des secteurs public et privé travaillant avec les personnes handicapées ; d'évaluer l'accessibilité aux bâtiments, locaux et transports ainsi qu'aux services d'information et de communication ; de veiller à ce que toutes les personnes handicapées aient accès à un enseignement primaire, secondaire et supérieur inclusif de qualité et qu'elles bénéficient d'aménagements raisonnables dans le cadre de l'éducation ordinaire ; de donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de mettre à profit leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, par exemple au moyen de l'organisation de festivals réunissant des artistes handicapés⁷¹.

40. Le Comité a également recommandé à l'État d'adopter des lois prévoyant tout un éventail de mesures respectant l'autonomie des personnes handicapées ainsi que leur volonté et leurs préférences, notamment leur droit de donner et de retirer leur propre consentement éclairé à recevoir un traitement médical, d'accéder à la justice, de voter, de se marier, d'exercer tous les droits parentaux et de travailler⁷².

4. Minorités⁷³

41. L'UNESCO a indiqué que la Croatie avait élaboré la Stratégie nationale d'intégration des Roms 2013-2020, dans laquelle l'éducation était considérée comme une priorité. L'objectif de la stratégie était de faire en sorte que le taux de scolarisation des enfants roms s'aligne sur le taux moyen national et de favoriser une amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'éducation des membres de la minorité rom, tout en assurant l'acquisition des connaissances et des compétences requises⁷⁴.

42. Le HCR a noté que régnait un climat d'intolérance envers la minorité nationale serbe, qui avait été exacerbé par des discours de haine, y compris dans les médias sociaux et locaux, et par l'utilisation publique de symboles et de slogans de l'époque nazie⁷⁵. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les personnes appartenant aux minorités nationales rencontrent des difficultés pour exercer, en commun avec les membres de leur groupe, leur droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leurs propres langues⁷⁶.

43. Le HCR a recommandé au Gouvernement de lancer une campagne nationale pour promouvoir une société inclusive et le respect des droits des minorités nationales ainsi que pour sensibiliser les médias et le public⁷⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de donner pleinement effet au droit d'employer les langues et les alphabets minoritaires dans les mêmes conditions que les autres, conformément à son cadre constitutionnel et juridique⁷⁸.

44. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation face à la persistance d'informations faisant état d'agressions racistes contre des membres de groupes ethniques minoritaires, en particulier des Roms et des Serbes. Il s'est inquiété aussi des carences en matière d'enquêtes et de poursuites et du fait que les victimes ne recevaient pas une indemnisation suffisante. Il a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts de lutte contre les attaques racistes commises par des agents de la force publique, en particulier contre des Roms et des Serbes, notamment en dispensant une formation spéciale à ces agents en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance à l'égard de la diversité. L'État devrait également accroître ses efforts pour que les agressions racistes donnent lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites, que leurs auteurs présumés, s'ils sont reconnus coupables, soient dûment sanctionnés et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate⁷⁹.

45. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le profilage ethnique pratiqué par les forces de l'ordre qui ciblaient certaines minorités, en particulier les Roms, lesquels semblaient subir un nombre disproportionné de contrôles d'identité et d'interrogatoires en l'absence de tout soupçon d'acte répréhensible. Il a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre et éliminer effectivement la pratique du profilage ethnique par les forces de l'ordre, notamment en veillant à ce que la loi définisse et interdise clairement cette pratique et que les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation obligatoire qui les sensibilise aux particularités culturelles et au caractère inadmissible du profilage ethnique. Il devrait aussi enquêter sur tout comportement répréhensible fondé sur la discrimination ethnique et en sanctionner dûment les auteurs⁸⁰.

5. Réfugiés et demandeurs d'asile⁸¹

46. Le HCR a fait savoir que le cadre juridique national de l'État applicable aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux apatrides se composait de la loi sur la protection internationale et temporaire, de la loi sur les étrangers et de la loi sur la citoyenneté croate. Entre le 16 septembre 2015 et le 5 mars 2016, un total de 658 068 réfugiés et migrants avaient transité par la Croatie. Le nombre de demandeurs d'asile avait atteint un pic en 2016 (2 234), avant de diminuer régulièrement en 2017 (1 889) et 2018 (1 070). Actuellement, la Croatie accueillait 1 067 demandeurs d'asile et 824 réfugiés⁸².

47. Le HCR a indiqué qu'il avait reçu des informations selon lesquelles l'accès aux territoires et aux procédures aurait été refusé et des incidents impliquant des violences policières auraient eu lieu. Il a recommandé au Gouvernement de garantir l'accès effectif des personnes ayant besoin d'une protection internationale au territoire et à une procédure d'asile équitable et efficace ; de continuer à assurer le suivi des cas signalés de mauvais traitements et de recours excessif à la force aux frontières, notamment au moyen de mesures de surveillance et d'enquêtes efficaces et indépendantes, et, le cas échéant, de prendre des mesures fermes pour prévenir de tels incidents⁸³.

48. Des préoccupations similaires concernant les actions de la police des frontières croate ont été exprimées par un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans un appel commun urgent, concernant des allégations selon lesquelles

la Croatie refusait aux réfugiés une protection internationale et violait les principes de non-discrimination, de non-pénalisation et de non-refoulement⁸⁴.

49. Le HCR a recommandé au Gouvernement de s'employer à organiser des cours de langue, d'histoire et de culture croates immédiatement après la reconnaissance du statut de protection internationale et de favoriser l'accès à l'emploi et l'intégration sociale⁸⁵.

50. Le HCR a observé que les enfants demandeurs d'asile et réfugiés non accompagnés et séparés continuaient d'être hébergés dans des établissements pour enfants souffrant de troubles du comportement ou dans des foyers pour mineurs. Ces installations étaient destinées à de courts séjours d'enfants sans parents ou auteurs de délits mineurs et n'étaient pas adaptés pour accueillir des enfants qui avaient été exposés à des événements traumatisants lors de leur déplacement ou qui étaient victimes de sévices, d'exploitation ou de négligence⁸⁶. Il a recommandé au Gouvernement d'améliorer les conditions d'accueil des enfants non accompagnés et séparés, en créant un établissement qui les prendrait en charge dans un premier temps et où tous les services nécessaires leur seraient fournis jusqu'à ce que les décisions finales sur les modalités appropriées de prise en charge et d'accueil soient prises⁸⁷. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé que l'État établisse une procédure pour répondre aux besoins particuliers des enfants étrangers non accompagnés et veille à ce que leur intérêt supérieur soit pris en considération dans toute procédure d'immigration, d'expulsion ou autre⁸⁸.

6. Apatrides⁸⁹

51. Le HCR a indiqué que la Croatie accueillait actuellement 2 886 personnes apatrides ou risquant de le devenir⁹⁰. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre d'apatrides relevant de la juridiction de l'État partie, pour la plupart des Roms, qui avaient des difficultés à remplir les conditions nécessaires à l'acquisition de la nationalité croate parce qu'ils étaient fréquemment dépourvus de pièce d'identité⁹¹. Il a recommandé à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour remédier à l'apatridie et régulariser la situation des Roms, notamment en les aidant à se procurer des documents d'identité. Il lui a aussi recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les résidents, y compris les personnes apatrides, la pleine jouissance des droits consacrés par le Pacte⁹².

Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Croatia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/HRIndex.aspx.
- 2 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.1–99.13, 99.17–99.19 and 99.21–99.23.
- 3 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 47. See also A/HRC/30/38/Add.3, para. 83.
- 4 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, paras. 44–45.
- 5 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 6.
- 6 UNESCO submission for the universal periodic review of Croatia, para. 11.
- 7 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.36–99.40.
- 8 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 5.
- 9 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 5. See also CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 13, and CRPD/C/HRV/CO/1, para. 53.
- 10 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 5.
- 11 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.29, 99.53, 99.55–99.57, 99.59, 99.67–99.69, 99.71–99.74, 99.76, 99.102, 99.114, 99.138, 99.143–99.145, 99.147 and 99.149.
- 12 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 10. See also CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 39.
- 13 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.18–99.22, 99.25, 99.27–99.30, 99.49–99.52, 99.58, 99.61, 99.69, 99.78–99.80, 99.82, 99.84, 99.86–99.88, 99.93, 99.96 and 99.108–99.109.
- 14 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 19.
- 15 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.77, 99.89–99.90, 99.92, 99.94–99.95, 99.97–99.107 and 99.111.
- 16 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 11. See also CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 41.
- 17 A/HRC/30/38/Add.3, para. 69.
- 18 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 12.

- 19 A/HRC/30/38/Add.3, paras. 84, 87 and 88.
- 20 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.33–99.34, 99.56, 99.70, 99.141 and 99.152.
- 21 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 23.
- 22 Ibid. See also CCPR/C/HRV/CO/3/Add.1.
- 23 UNESCO submission, para. 10.
- 24 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 22.
- 25 Ibid., para. 23.
- 26 CRPD/C/HRV/CO/1, para. 46.
- 27 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 14. See also CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 17.
- 28 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.51, 99.82 and 99.137.
- 29 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 43.
- 30 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.32, 99.60, 99.70–99.71, 99.73–99.74, 99.112–99.116 and 99.136.
- 31 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, paras. 28.
- 32 Ibid., para. 29.
- 33 CRPD/C/HRV/CO/1, para. 42.
- 34 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.32, 99.54, 99.62, 99.119 and 99.164.
- 35 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, paras. 32–33.
- 36 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 17.
- 37 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 21.
- 38 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.62, 99.76, 99.117–99.120, 99.153, 99.163–99.164 and 99.167.
- 39 UNHCR submission for the universal periodic review of Croatia, p. 2.
- 40 CRPD/C/HRV/CO/1, para. 44.
- 41 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 8.
- 42 Ibid. para. 13.
- 43 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.92, 99.96, 99.121–99.123, 99.132 and 99.136.
- 44 A/HRC/35/21/Add.2, para. 114.
- 45 Ibid., p. 1.
- 46 Ibid., para. 118.
- 47 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 30.
- 48 Letter dated 18 February 2019 from the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, and the Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice addressed to the Permanent Mission of Croatia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24335>.
- 49 For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.26, 99.112, 99.119, 99.124–99.130, 99.136, 99.140, 99.149–99.150, 99.155 and 99.165.
- 50 UNESCO submission, paras. 1–2.
- 51 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 26.
- 52 Ibid., para. 27. See also UNESCO submission, para. 9.
- 53 UNESCO submission, para. 8.
- 54 Ibid., para. 9.
- 55 UNHCR submission, p. 3.
- 56 Ibid.
- 57 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 21.
- 58 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.49, 99.58–59, 99.67–99.69, 99.73–99.74, 99.81 and 99.84.
- 59 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 9.
- 60 Ibid., para. 11.
- 61 CRPD/C/HRV/CO/1, para. 10.
- 62 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 18. See also CCPR/C/HRV/QPR/4, para. 11.
- 63 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 15.
- 64 Ibid.
- 65 CEDAW/C/HRV/CO/4-5, para. 19.
- 66 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.72, 99.78, 99.83, 99.87, 99.121, 99.130, 99.137, 99.140, 99.147 and 99.159.
- 67 CRPD/C/HRV/CO/1, para. 12.
- 68 For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.32, 99.47, 99.63 and 99.130–99.140.
- 69 CCPR/C/HRV/CO/3, para. 16.
- 70 CRPD/C/HRV/CO/1, paras. 22, 24, 28 and 30.

- ⁷¹ Ibid., paras. 6, 8, 14, 16, 36 and 48.
- ⁷² CRPD/C/HRV/CO/1, para. 18. See also *ibid.*, para. 34.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.73, 99.116, 99.128, 99.141–99.157 and 99.166.
- ⁷⁴ UNESCO submission, para. 8.
- ⁷⁵ UNHCR submission, pp. 3–4.
- ⁷⁶ CCPR/C/HRV/CO/3, para. 22.
- ⁷⁷ UNHCR submission, p. 4.
- ⁷⁸ CCPR/C/HRV/CO/3 para. 22
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 9.
- ⁸⁰ *Ibid.*, para. 7.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, paras. 99.17, 99.117, 99.158–99.165 and 99.167.
- ⁸² UNHCR submission, p. 1.
- ⁸³ *Ibid.*, pp. 4–5. See also CCPR/C/HRV/QPR/4, para. 16.
- ⁸⁴ Letter dated 4 March 2016 from the Special Rapporteur on the human rights of migrants, the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, and the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment addressed to the Permanent Mission of Croatia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=15414>.
- ⁸⁵ UNHCR submission, p. 5.
- ⁸⁶ *Ibid.*, p. 3
- ⁸⁷ *Ibid.*
- ⁸⁸ CCPR/C/HRV/CO/3, para. 20.
- ⁸⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/14, para. 99.166.
- ⁹⁰ UNHCR submission, p. 1.
- ⁹¹ CCPR/C/HRV/CO/3, para. 8.
- ⁹² *Ibid.*
-